

GE_GERICHTE DAS/3/2026 vom 13. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_3_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/3/2026 du 13 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/3/2026 del 13 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par le curateur directement concerné par le refus d'approbation de ses rapports et comptes, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours, formé contre deux décisions distinctes, fera l'objet d'une seule décision de la Chambre de surveillance.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir approuvé les comptes et rapports d'activité au motif qu'il ne l'aurait pas adéquatement renseigné.

- 5/8 -

C/26454/2020-CS Il invoque une violation de son droit d'être entendu, le Tribunal de protection ne lui ayant jamais précisément demandé la production des avis de débits et de crédits provenant du compte bancaire qu'il avait ouvert pour gérer les avoirs de l'ensemble de ses clients. Encore aujourd'hui, il ignorait précisément les pièces attendues de sa part. Par ailleurs, le Tribunal de protection avait fait preuve de formalisme excessif. Les opérations bancaires nécessaires au mandat de protection avaient été exécutées depuis un compte bancaire destiné à recevoir l'ensemble des avoirs des clients de l'Etude, de sorte qu'il n'était pas envisageable de produire une version censurée des relevés bancaires au regard des multiples opérations réalisées depuis ce compte pour les nombreux clients de l'Etude. Cette exigence était disproportionnée dans la mesure où la situation financière de B_____ était simple. Ce dernier n'avait que deux sources de revenus, soit les rentes reçues de [la caisse de compensation AVS] E_____ et de la Caisse de prévoyance F_____. Le Tribunal de protection était donc parfaitement informé, les comptes et les rapports ne laissant par ailleurs apparaître aucune irrégularité. 2.1.1 Selon les art. 410 al. 1 et 411 al. 1

CC, le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par elle, mais au moins tous les deux ans et remet à l'autorité de protection, dans le même laps de temps, un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée. Ce rapport et ces comptes font l'objet d'un contrôle par l'autorité de protection qui les approuve ou les refuse (art. 415 al.1 et 2 CC). L'autorité de protection approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 al. 3 CC). L'autorité de protection assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte (BIDERBOST, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 1 et 6 ad art. 415 CC). Pour autant que les tâches du curateur incluent la présentation de comptes, le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements; l'inventaire ou les derniers comptes déposés constituent une base de calcul à partir de laquelle on peut juger de la fiabilité des variations annoncées. L'examen des comptes va au-delà d'un simple contrôle des pièces comptables; il va de soi qu'elles doivent être visées. En ce qui concerne la fortune, l'autorité doit s'assurer que les prescriptions en matière de gestion, de placement et de conservation sont respectées (BIDERBOST, op. cit., n. 4 ad art. 415 CC). Les comptes doivent en principe respecter les standards de comptabilité reconnus et être exhaustifs (MERMINOD/STOUDMANN, CR-CC I, 2024, n. 9 ad art. 410 CC et réf. citées).

- 6/8 -

C/26454/2020-CS 2.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant au fait de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). 2.1.3 Il y a formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit. L'excès de formalisme peut se manifester dans la règle de comportement qui est imposée au plaideur ou dans la sanction qui est attachée à cette règle (ATF 132 I 249 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint en vain d'une violation de son droit d'être entendu. Il ne pouvait en effet ignorer que son activité de curateur faisait l'objet d'une surveillance et que, dans ce cadre, il était tenu de présenter toutes les pièces justificatives établissant la gestion des avoirs de son protégé, ainsi que l'état de la fortune de ce dernier au terme de la période concernée. Le formulaire mis à disposition du curateur pour rédiger ses rapports mentionne en particulier l'obligation incombant à ce dernier de fournir les relevés de tous les comptes détenus pour la période concernée, peu importe le solde de ceux-ci. Le Tribunal de

protection a au demeurant sollicité ces documents à plusieurs reprises directement auprès de l'intéressé. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait aujourd'hui reprocher au Tribunal de protection de ne pas lui avoir précisément demandé les relevés du compte utilisé pour gérer les avoirs de son protégé. Au demeurant, il admet qu'il n'est pas en mesure de produire ces pièces, pour des raisons qui lui sont propres. Exiger du recourant qu'il fournisse les relevés de compte relatifs à l'exercice de la curatelle ne saurait par ailleurs être constitutif de formalisme excessif. La nécessité d'avoir une vue d'ensemble des avoirs du protégé répond à l'obligation de transparence du curateur. Comme vu ci-dessus (cf. consid. 2.1.1), il appartient en particulier à l'autorité de protection de veiller au caractère approprié de l'utilisation des revenus, et de s'assurer que les dépenses restent conformes aux moyens à disposition et que les prescriptions en matière de gestion, de placement et de conservation patrimoniale sont respectées. Le curateur doit en conséquence assurer une gestion lui permettant de présenter la comptabilité de la personne protégée, fondée sur des pièces justificatives. A défaut, la surveillance de l'activité du curateur serait vidée de sa substance.

- 7/8 -

C/26454/2020-CS C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a considéré qu'il ne pouvait pas approuver les rapports et comptes du curateur sur les deux périodes concernées, faute d'avoir été suffisamment renseigné. Le recours contre les décisions CTAE/2830/2025 et CTAE/2831/2925 sera ainsi rejeté.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires de celle-ci seront arrêtés à 800 fr. et laissés à la charge du recourant, qui succombe (art. 107 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances versées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/26454/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les décisions CTAE/2830/2025 et CTAE/2831/2025 du 27 juin 2025 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26454/2020. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances effectuées, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.